

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations  
avec les Collectivités Locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 / 379**

**PORTANT :**

**1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU  
PUBLIC OU PRIVE**

**3° DECLARATION DE PRELEVEMENT CONCERNANT LA COMMUNE DE  
MONDIGNY**

**Captage de La Haie La Vigne (Code Minier : 0068-8X-0008 )  
Commune de Mondigny**

\*\*\*

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131;

**Vu** le code de l'Expropriation ;

**Vu** le codé de l'Urbanisme ;

**Vu** le Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-681 du 28 décembre 2011, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0068-8X-0008) exploité par la commune de Mondigny;

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de MANHEULLE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Mondigny, en date du 6 juillet 2009, par laquelle la commune de Mondigny sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Mondigny;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 décembre 2008 ;

**Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 6 février 2012 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 22 mai 2012 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mondigny, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- Par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 28 décembre 2008,
- Par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 18 février 2012,
- Par l'avis favorable du CODERST en date du 22 mai 2012

Que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé,

Que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection

Rapprochée (PPR) visant les activités générant des infiltrations polluantes présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants organiques).

Qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Mondigny

Sur proposition de la Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

## A R R E T E

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 – Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mondigny :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de La Haie La Vigne, sis sur la commune de Mondigny;
- La création de périmètres de protections immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La commune de Mondigny est autorisée à prélever l'eau issue des captages de La Haie La Vigne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – Caractéristiques, localisation et aménagement du captage :

Les ouvrages de captage (indice minier : 0068-8X-0008) sont situés sur la commune de Mondigny, sur la parcelle cadastrée n° AH 189.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue du réceptacle des sources sont :

- X = 765,979 km
- Y = 2526,245 km
- Z = + 255 m

#### ARTICLE 4 – Conditions de prélèvement :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 2 m<sup>3</sup>/h
- 35 m<sup>3</sup>/j
- 13000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 – Abandon de l'ouvrage :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – Surveillance et entretien :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – Accessibilité :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

### **ARTICLE 8 – Déclaration d’incident ou d’accident :**

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l’incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **ARTICLE 9 - Modification de l’ouvrage :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant à l’ouvrage, l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

### **ARTICLE 10 – Modification des prescriptions :**

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l’environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

### **ARTICLE 11 – Transmission du bénéfice de la déclaration :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 12 – Indemnités et droit des tiers :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de La Haie Les Vignes, sont fixées selon les règles

applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Mondigny.

### **ARTICLE 13 – Périmètres de protection du captage :**

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 13.1 – Dispositions communes aux périmètres de protections immédiate et rapprochée :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Mondigny, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 13.2 – Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate, situé sur les parcelles AH 189 et AB 6, a une superficie de 56 ares 85 centiares.

Il doit être propriété de l'exploitant.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 13.3 - Périmètre de protection rapprochée :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AH 116, 117, 118, 152, 154, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 191 et AB 5, 8, 122, 125. Sa superficie est de 9 ha 33 a 85 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés

préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 14 – Travaux prescrits par l’hydrogéologue et l’autorité sanitaire :**

- Les regards des quatre ouvrages de captage maçonnés devront faire l’objet de travaux de réfection destinés à améliorer leur étanchéité.
- La plaque de fermeture du regard Ouest devra être changée.
- Autour des regards, le terrain devra être taluté, afin d’éviter l’infiltration des eaux de ruissellement notamment lors d’épisodes pluvieux intenses.
- Le débroussaillage devra être finalisé dans le périmètre immédiat.
- Certains arbres, notamment ceux qui sont trop proches des tranchées drainantes et ceux qui fournissent de l’ombre au bétail des parcelles contigües, devront être abattus.
- La cheminée d’aération du réservoir devra faire l’objet de travaux de réfection. Elle devra être pourvue d’une grille dont la maille ne sera pas supérieure à 1 mm. La plaque supérieure devra être changée ;
- Le traitement bactéricide devra être amélioré par l’installation d’une pompe doseuse asservie aux prélèvements.

**ARTICLE 15 – Mise en conformité des installations et respect des prescriptions :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l’article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l’institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l’hydrogéologue agréé et l’autorité sanitaire, s’appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

**Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l’Eau et Autorisation**

**ARTICLE 16 – Traitement :**

La commune de Mondigny est autorisée à traiter et à distribuer au public de l’eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 17 – qualité des eaux :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l’eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d’assurer la qualité de l’eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 18 – Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mondigny devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 – Délai et durée de validité :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Mondigny.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages :**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 22 – Droit de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 23 – Transmission et copie :**

Une copie du présent arrêté est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Général des Ardennes, au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au Maire de Mondigny.

**ARTICLE 24 – Mesures exécutoires :**

Le Préfet des Ardennes, le Maire de Mondigny, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **6** JUL. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François de MANHEULLE

**Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau et plan parcellaire.

**ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.

Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.

L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.

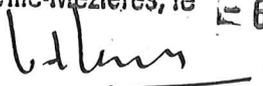
A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.

L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.

Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 6 JUIL. 2012



*Pour le Maire,  
Le Secrétaire Général,*

Jean-François de MANHEULLE

**ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- L'exécution et l'exploitation de sondages, forages et puits, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable déclarés d'utilité publique et des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux ;
- La création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture et des eaux traitées s'ils s'avèrent compatibles avec l'exploitation du captage ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage ;
- L'installation de dépôts et stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures ou tous autres produits liquides ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- Les silos destinés à la conservation d'aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et de maïs notamment) ;
- Le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites ;
- Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais chimiques liquides ou solides, sauf en bout de champ avant l'épandage ;
- L'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment les fumiers, lisiers, fientes et boues de stations d'épuration ;
- L'installation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou de stabulations libres ;
- L'installation d'abreuvoirs ;
- La suppression des pâtures ;
- Le drainage des terres agricoles ;
- Le défrichement et le dessouchage des bois et haies ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique ;
- La création de plans d'eau ;
- La création de cimetières.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 5 JUIL. 2012

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*

  
Jean-François de MANHEULLE

**Dans ce périmètre sont réglementés :**

- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières (à ciel ouvert), qui sera limitée aux excavations provisoires et remblaiements avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, elles devront être refermées avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons) ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome qui devront être conçus et dimensionnés avec rigueur, notamment au regard de la capacité d'épuration des sols ; ils devront être vérifiés chaque année ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes, et de préférence argileux ;
- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : leur étanchéité devra être renforcée. Toutes nouvelles canalisations installées devront être de type PEHD ou PER, ou des canalisations sous fourreau doté de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et les branchements qui devront être accessibles dans des regards pour inspection annuelle et l'épreuve d'étanchéité pratiquée tous les 3 ans ;
- L'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales sera limité au strict besoin des cultures selon le respect du code de bonnes pratiques agricoles ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité aux stricts besoins des cultures selon les doses préconisées par le guide des bonnes pratiques agricoles ;
- L'extension de bâtiments d'élevage, d'étables ou de stabulations libres existants devra se faire sur surface imperméabilisée, et la récupération des lisiers, purins et eaux résiduaires se fera en fosse étanche. Les installations existantes devront être mises en conformité avec la réglementation ;
- Le pacage des animaux ne devra pas nécessiter d'apport de fourrage en plus de la production propre de la parcelle. Le bétail devra être rentré en période hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;
- L'exploitation des bois ne devra pas être effectuée en période de pluies, de manière à éviter que les eaux de ruissellement ne sortent de la parcelle pour s'infiltrer dans le périmètre rapproché. Dans ce cas, des rétentions devront être construites sur la parcelle exploitée. Le stockage de carburant nécessaire aux engins et les vidanges ne devront pas être réalisés dans le périmètre rapproché ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact relative au maintien de la qualité de l'eau au captage. L'entretien des surfaces de voirie ne pourra être effectué avec des produits chimiques.

Vu en annexe  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 6 JUIL. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*J. J. H.*